

No. 47436

**Argentina
and
Tunisia**

Trade Agreement between the Government of the Argentine Republic and the Government of the Republic of Tunisia. Tunis, 8 October 1991

Entry into force: *30 March 1995 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 21 April 2010*

**Argentine
et
Tunisie**

Accord commercial entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République tunisienne. Tunis, 8 octobre 1991

Entrée en vigueur : *30 mars 1995 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 21 avril 2010*

[French text – Texte français]

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République d'Argentine et le Gouvernement de la République Tunisienne, dans le cadre des liens d'amitié existant entre les deux pays,

Et considérant les avantages de la promotion des échanges commerciaux et du renforcement des relations commerciales sur la base de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté nationale et de l'intérêt mutuel, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes oeuvreront pour la promotion et le développement des échanges commerciaux.

ARTICLE 2

Les échanges commerciaux entre la République Tunisienne et la République Argentine, s'effectueront conformément aux dispositions du présent accord et aux lois et réglementations du commerce extérieur en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 3

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement dans leurs relations commerciales, le traitement de la Nation la Plus Favorisée, conformément aux dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) et à celles de toutes les autres conventions conclues dans le cadre de cet accord.

Toutefois , cette disposition ne s'applique pas aux :

- Avantages accordés ou qui pourraient être accordés dans l'avenir par chacune des parties contractantes à des Etats limitrophes.

- Avantages découlant de conventions relatives à une union douanière qu'une des deux parties contractantes a conclue ou conclura ou découlant d'une appartenance à une zone de libre échange ou toute autre forme d'ensemble.

- Avantages découlant de l'application d'accords régionaux auxquels l'autre partie contractante ne prend pas part.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent dans le cadre de leurs législations respectives, à :

- Faciliter l'exécution des contrats conclus entre les opérateurs économiques des deux pays en application du présent accord.

- Promouvoir et faciliter la conclusion d'accords d'investissement ou de circulation de capitaux pour la création et le développement d'entreprises d'intérêt réciproque.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes faciliteront l'échange de visites de délégations économiques entre les deux pays, et dans le cadre de leurs législations respectives, la réalisation d'expositions et autres activités destinées à la promotion des échanges commerciaux.

ARTICLE 6

Dans le cadre des lois et des réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, les deux Parties Contractantes s'engagent à :

a) Exempter de droits de douane les échantillons et le matériel publicitaire de promotion non destinés à la vente, avec l'autorisation préalable des autorités compétentes.

b) Exempter de droits de douane, taxes et autres impôts (excépté les timbres et les taxes fixes pour la concession des permis d'importation et d'exportation), pour les importations temporaires, les marchandises et les articles suivants, non-destinés à la vente :

1) Les outils et autres articles importés par les constructeurs ou envoyés aux constructeurs pour la préparation des foires ou expositions.

2) Les produits destinés à faire des démonstrations ou des essais.

3) Les marchandises et articles destinés à être exposés dans les foires et expositions, soit temporaires soit permanentes.

4) Le matériel d'emballage portant la désignation "importé pour l'emballage de produits d'exposition", qui devra être réexporté au bout d'un certain temps.

Les marchandises et les articles mentionnés dans le paragraphe (b) de cet article devront être réexportés à l'expiration de la période d'importation temporaire.

ARTICLE 7

Afin de faciliter l'application de cet accord et de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays, les deux parties examineront l'évolution de l'application de cet accord dans le cadre de la Commission Mixte établie par l'article 9 de l'Accord de Coopération Economique et Technique de 1977 en associant, en qualité d'observateurs, des représentants du secteur privé.

ARTICLE 8

Les deux Parties Contractantes s'engagent à régler les différends nés de l'application du présent Accord par la voie de la négociation bilatérale.

ARTICLE 9

Les règlements découlant de l'application du présent Accord seront effectués en devises librement convertibles, conformément aux usages internationaux et aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

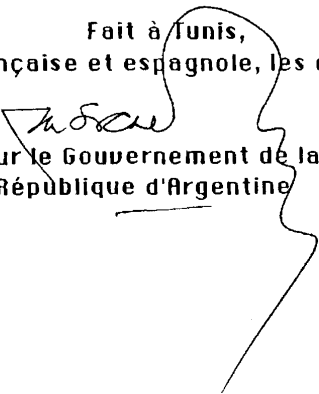
ARTICLE 10

1) Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de sa ratification conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays

2) Il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre partie par écrit, six mois à l'avance, son intention de mettre fin au dit Accord.

3) Les contrats qui, à la date de leur expiration, sont en cours d'exécution ou de paiement seront régis par les dispositions du présent Accord.

Fait à Tunis,
française et espagnole, les deux textes faisant également foi.


Pour le Gouvernement de la
République d'Argentine

en double exemplaires en langues

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne